

**ACCORD PORTANT DESIGNATION DE L'OPCA DES PROFESSIONS DE
L'ENTREPRISE DE PROXIMITE ET DE SES SALARIES- OPCA PEPSS- (ARTISANAT,
COMMERCE DE PROXIMITE, PROFESSIONS LIBERALES) EN TANT
QU'OPERATEUR DE COMPETENCES
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, BOUCHERIE HIPPOPHAGIQUE,
TRIPERIE, COMMERCE DE VOLAILLES ET GIBIERS**

Préambule :

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences se substituant aux actuels OPCA.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

Dès 2017, les partenaires sociaux avaient échangé afin de permettre à la branche de désigner un OPCA.

L'annonce de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage a différé cette désignation afin que celle-ci puisse être établie dans le cadre du nouveau dispositif.

Prenant en compte la volonté de disposer d'un outil au plein service des entreprises et des salariés de la branche, de travailler sur la base des priorités et problématiques exprimées par les commissions paritaires nationales de la branche avec pour objectifs :

- de conforter la formation initiale par l'apprentissage, voie d'excellence,
- d'anticiper les besoins en qualifications et développer la formation professionnelle continue des salariés des plus petites entreprises,

les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'OPCA PEPSS pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

MB BS
JRG AP

Article 7 : Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 11 octobre 2018

Organisation syndicale d'employeurs :

CFBCT - Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs - 98 boulevard Pereire 75850 Paris cedex 17

Guillaume JF



Organisations syndicales de salariés :

FGTA -FO – Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes- 7 passage Tenaille 75014 Paris

D. Pigeot



FNAF-CGT -Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière CGT- 263 rue de Paris -case 428- 93514 Montreuil Cedex

FSC-UNSA-Fédération commerces et services -union nationale des syndicats autonomes -21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet cedex

P/O Fatima HIRAKI

Michel Braguet



CFTC-CSFV – Fédération Commerce, Services, Force de vente- 34 quai de la Loire 75019 Paris

P SOULARD

